

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-41 du 28 mars 1950 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1949 relatif aux tarifs applicables aux soins médicaux en matière d'accidents du travail (p. 251).

Arrêté Ministériel n° 50-42 du 28 mars 1950, portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Centrale Textile » (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 50-43 du 28 mars 1950 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Expansion des sous-produits oléagineux » (p. 252).

Arrêté Ministériel n° 50-44 du 28 mars 1950 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Côte d'Azur Créations » (C.A.C.) (p. 253).

Arrêté Ministériel n° 50-45 du 28 mars 1950 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Crédit Industriel » en abrégé « S.M.C.I. » (p. 253).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL.

Circulaire portant classification et rémunération des démarcheurs, vérificateurs, accompagnateurs, négociateurs et chefs de service occupés dans les agences de ventes et d'achats de fonds de commerce et de biens immobiliers (p. 254).

Circulaire relative aux déclarations des opérations effectuées en 1949 au titre des Accidents du travail par les sociétés et les compagnies d'assurances (p. 254).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement
Locaux vacants (p. 255).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 255).

INFORMATIONS DIVERSES

Réunion à Monaco du Comité Exécutif de la Commission internationale de Police Criminelle (p. 255)

Programme des Cérémonies et Réjouissances qui auront lieu à l'occasion de l'Avènement au Trône de S. A. S. le Prince Rainier III et de la Fête Nationale (p. 256).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 257 à 260).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-41 du 28 mars 1950 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1949 relatif aux tarifs applicables aux soins médicaux en matière d'accidents du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, l'assurance et la réparation des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1949 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-32 du 27 février 1950 portant modification du tarif applicable aux soins médicaux en matière d'accidents du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mars 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1949, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 mars 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-42 du 28 mars 1950 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « La Centrale Textile ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Jean Giaume, demeurant à Monte-Carlo 2, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « La Centrale Textile »;

Vu les procès-verbaux de ladite assemblée tenue à Monaco les 30 mai 1949 et 9 février 1950 portant modification des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1949;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « La Centrale Textile » en date du 9 février 1950 portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-43 du 28 mars 1950 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque d'Expansion des sous-produits oléagineux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 décembre 1949 par M. Vincent Fautrier, administrateur de sociétés, demeurant 2, chemin de la Turbie à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Expansion des sous-produits oléagineux »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 28 décembre 1949 portant modification des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 février 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Expansion des sous-produits oléagineux » en date du 28 décembre 1949, portant :

1° modification de la dénomination sociale qui devient « Société Monégasque d'Expansion Commerciale » en abrégé « SOMEXCO » et conséquemment modification de l'article 2 des statuts;

2° modification de l'article 3 des statuts (objet social);

3° augmentation du capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs, par l'émission au pair de 750 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des statuts;

4° modification des articles 8, 17, 27, 28, 42 et 43 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-44 du 28 mars 1950 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Côte d'Azur Créations » (C.A.C.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 11 janvier 1950 par M. Emile Bianchi, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 4. Passage Grana, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Côte d'Azur Créations » (C.A.C.);

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 décembre 1949 portant modification des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 février 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Côte d'Azur Créations » (C.A.C.) en date du 29 décembre 1949, portant :

1° modification de la dénomination sociale qui devient « Chimie Industrielle Agricole Méditerranéenne », en abrégé « C.I.A.M. » et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts;

2° modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-45 du 28 mars 1950 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque de Crédit Industriel » en abrégé « S.M.C.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 21 janvier 1950 par M. Vincent Fautrier, administrateur de sociétés, demeurant 2, chemin de la Turbie à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Crédit Industriel » en abrégé « S.M.C.I. »;

Vu les procès-verbaux de ladite assemblée tenue à Monaco, les 27 décembre 1949 et 17 janvier 1950 portant modification des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 février 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées :

1° les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque de Crédit Industriel » en abrégé « S.M.C.I. » en date du 27 décembre 1949, portant modification des articles 4, 14, 15 et 18 des statuts;

2° les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque de Crédit Industriel » en abrégé « S.M.C.I. » en date du 17 janvier 1950, portant :

a) modification de l'article 2 des statuts (objet social);

b) modification de la dénomination sociale qui devient « Société Monégasque de Crédit Industriel » en abrégé « Le Crédit Industriel » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts;

c) augmentation du capital social de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 50.000.000 de francs par l'émission de 800 actions nouvelles de 50.000 francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL

Circulaire portant classification et rémunération des démarcheurs, vérificateurs, accompagnateurs, négociateurs et chefs de service occupés dans les agences de ventes et d'achats de fonds de commerce et de biens immobiliers.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les emplois de démarcheurs, vérificateurs, accompagnateurs, négociateurs et chefs de service occupés dans les agences de ventes et d'achats de fonds de commerce et de biens immobiliers travaillant d'une façon exclusive et constante pour un seul cabinet de ventes d'immeubles ou de fonds de commerce auquel ils consacrent la totalité de leur temps et de leur activité en s'interdisant toutes autres opérations ou affaires de quelque nature que ce soit, sont ainsi classés :

	Coefficients
<i>Démarcheur vérificateur</i> : chargé de prospecter les vendeurs d'immeubles, de fonds de commerce et industries	180
<i>Accompagnateur</i> : chargé d'accompagner les clients uniquement pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser, mais ne pouvant discuter ni conclure les affaires; ne peut en aucun cas remplir les fonctions réservées au négociateur ni se substituer à celui-ci; cette catégorie ne pourra exister que pour les locations de vacances	200
<i>Négociateur</i> : chargé d'accompagner les clients pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser et capable de conclure une affaire par compromis	230
<i>Chef de service ou assimilé</i> : négociateur attaché au bureau chargé de traiter les affaires et de remplacer éventuellement le patron	320

NOTA 1. — Les salaires résultant des coefficients ci-dessus représentent un minimum garanti à valoir sur le montant des commissions dont les pourcentages minima sont ainsi fixés :

Démarcheur vérificateur :

5 % pour vérification ou simple indication d'affaire;

10 % pour apport d'affaires nouvelles avec documentation;

5 % pour apport d'acquéreur.

A ces conditions, s'ajoute une somme forfaitaire mensuelle minimum de 10.000 francs destinée à couvrir les frais de déplacement des démarcheurs. Lorsqu'il y a déplacement sur ordre, les frais sont payés en sus de cette somme.

Accompagnateur :

10 à 20 % suivant les usages locaux.

Négociateur :

30 à 40 % selon les usages.

Dans le cas où le négociateur se substitue au démarcheur, le pourcentage normalement affecté au démarcheur doit s'ajouter au pourcentage de négociations.

Chef de service ou assimilé :

10 % sur les affaires de son service.

Les pourcentages des commissions s'appliquent aux sommes effectivement encaissées par le Cabinet.

NOTA 2. — Le salaire minimum garanti doit être versé mensuellement.

Le décompte des commissions doit être effectué à la fin de chaque semestre calendaire, au 30 juin et au 31 décembre.

NOTA 3. — Les conditions de travail plus favorables contenues dans des contrats individuels sont maintenues.

Circulaire relative aux déclarations des opérations effectuées en 1949 au titre des Accidents du travail par les sociétés et compagnies d'assurances.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1949 faisant obligation aux sociétés et aux compagnies d'adresser, avant le 30 juin, à la Direction des Services Sociaux, l'état des opérations effectuées en 1949 au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cet état indiquera :

- 1° Le montant total des salaires déclarés;
- 2° Le montant total des primes d'assurances versées par les employeurs;
- 3° Le montant total de la contribution des employeurs assurés perçue au titre de la Loi n° 463;
- 4° Le montant des prestations servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

- a) montant des indemnités journalières;
- b) montant des honoraires de médecins, chirurgiens et dentistes; frais pharmaceutiques, frais de transport, frais d'hospitalisation, frais funéraires, fourniture ou réparation d'appareils de prothèse, etc... et de tous les frais engagés par la victime d'après les prescriptions de son médecin et sous son contrôle;
- c) montant des rentes payées;
- d) montant des rentes liquidées (attribution à la victime d'un pourcentage du capital nécessaire à l'établissement de la rente).

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
20, Boul. d'Italie	vestibule, studio, cuisine, salle de bains.	1 ^{er} avril 1950
10, Boul. d'Italie	4 pièces, cuis, salle de bains.	12 avril 1950

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Dans son audience du 14 mars 1950, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé la condamnation suivante :

F. F.-A.-J., né le 24 février 1897 à Marseille (B.-du-R.) de nationalité française, commerçant, domicilié à Marseille 6 mois de prison pour infraction à une mesure de refoulement

INFORMATIONS DIVERSES

Réunion à Monaco du Comité Exécutif de la Commission Internationale de Police Criminelle.

Le Comité Exécutif de la Commission Internationale de Police Criminelle, à laquelle la Principauté a adhéré récemment et qui comprend les personnalités suivantes :

MM. Florent E. Louwage, Inspecteur Général au Ministère de la Justice à Bruxelles, Président; Louis Ducloux, Préfet, ancien Directeur des Services de Police Judiciaire de la Sûreté Nationale à Paris, Secrétaire Général; Ronald Howe, Assistant-Commissionner Criminal Investigations Department, New Scotland Yard, Londres, Rapporteur Général; Werner Muller, Chef de la Sûreté et de la Police Criminelle de la Ville de Berne, Rapporteur Général; Harry Soderman, Directeur en Chef de l'Institut d'Etat de Police Technique à Stockholm, Rapporteur Général; Paul Marabuto, Commissaire Divisionnaire à la Sûreté Nationale, Rapporteur à la Commission Internationale de Police Criminelle; Jean Nepote, Commissaire Principal à la Nationale, Adjoint au Secrétaire Général, s'est réunie à Monaco, les 28, 29 et 30 Mars courant.

Au dernier moment, M. Louwage, empêché par une indisposition sérieuse, n'a pu quitter Bruxelles et a été remplacé par M. Louis Ducloux qui a présidé, en ses lieux et place, les séances de travail.

Le Comité Exécutif a choisi Monaco comme siège de sa session parce que cette ville est à l'origine de la Commission Internationale.

C'est, en effet, dans la Principauté, qu'en 1914, s'est tenu, sur l'initiative de S.A.S. le Prince Albert I^{er}, le 1^{er} Congrès de Police Judiciaire Internationale, au cours duquel ont été jetées les bases de la Commission Internationale et du Bureau International.

A ce Congrès, avaient assisté de hautes Personnalités des milieux juridiques, policiers et administratifs, et les principales questions qui intéressent encore actuellement la police y avaient déjà été évoquées.

Le Gouvernement de la Principauté a mis à la disposition du Comité Exécutif une salle pour permettre à ces personnalités de discuter des questions qui les intéressent.

A cette Session du Comité Exécutif ont été examinées notamment la préparation du 3^{me} Congrès Mondial sur la répression du Faux Monnayage et, en outre, les matières qui sont inscrites à l'ordre du jour de la 19^{me} Session de la Commission Internationale de Police Criminelle.

Cette dernière Institution s'occupe essentiellement et exclusivement de la prévention et de la répression de la Criminalité Internationale de droit commun.

Les deux manifestations précitées sont prévues à La Haye (Pays-Bas), en Juin prochain, et y participeront les délégués des 37 Pays Adhérents et les Représentants des Instituts d'Émission.

Les Membres du Comité Exécutif se sont inscrits, dès leur arrivée à Monaco, au Palais de S.A.S. le Prince.

La Principauté a adhéré, il y a quelque temps, à la Commission Internationale de Police Criminelle.

Programme des Cérémonies et Réjouissances

qui auront lieu à l'occasion de

L'AVÈNEMENT AU TRONE DE S.A.S. LE PRINCE RAINIER III

et de la FÊTE NATIONALE

LUNDI 10 AVRIL 1950

- 17 heures: *Réception des Membres des Missions Étrangères*, au Palais de S.A.S. le Prince.
18 h. 30: *Sérénade* à S.A.S. le Prince.

MARDI 11 AVRIL

- 9 h. 30: *Grand' Messe Pontificale* à la Cathédrale.
11 h. 30: *Revue des Troupes* sur la Place du Palais.
14 h. 30: *Fête Infantine* — Jeux populaires (Place du Palais).
16 heures: *Garden-Party* offerte par S.A.S. le Prince aux Monégasques.
21 heures: *Gala d'Opéra et de Ballets* (Salle Garnier).

MERCREDI 12 AVRIL

- 20 heures: *Dîner* offert par S. A. S. le Prince aux Représentants des Gouvernements Étrangers.
22 heures: *Représentation Lyrique et Chorégraphique* (Cour d'Honneur du Palais).

JEUDI 13 AVRIL

- 13 heures: *Déjeuner* offert par S.A.S. le Prince aux Corps Élus monégasques.
16 h. 30: *Concert sous la direction de M^{lle} Nadia Boulanger* (Cour d'Honneur du Palais).

- 20 heures: *Dîner* offert par S. Exc. le Ministre d'État, suivi d'une Réception dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement.

- 21 heures: *Bal populaire* avec attractions (Quai Albert I^{er}).
22 h. 30: *Feu d'artifice*, puis reprise du Bal.

VENDREDI 14 AVRIL

- 13 heures: *Déjeuner* offert par S.A.S. le Prince aux Officiers des Navires de Guerre.
16 heures: *Garden-Party* offerte par S.A.S. le Prince aux Colonies Étrangères.
21 heures: *Représentation Lyrique et Chorégraphique* (2^{me}) (Cour d'Honneur du Palais).
22 heures: *Bal* offert aux Officiers des Navires de Guerre par M. le Maire (Café de Paris).

SAMEDI 15 AVRIL

- 15 heures: *Réunion Sportive* (Stade Louis II).
21 heures: *Spectacle de Ballets* (Stade Louis II).
22 h. 45: *Bal populaire et attractions* (Quai Albert I^{er}).

DIMANCHE 16 AVRIL

- 21 heures: *Bal populaire et attractions* (Quai Albert I^{er}).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte reçu le 8 septembre 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Antoine VERRANDO, commerçant, domicilié et demeurant n^o 7, rue de la Turbie, à Monaco, a acquis de M. Charles KROENLEIN, commerçant, domicilié et demeurant n^o 9, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente et exportation de denrées alimentaires de toute provenance, exploité n^o 7, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 avril 1950.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 janvier 1950, M. Cosme CLIMENT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins, a cédé à M^{me} Elisabeth-Antoinette ALLARI, sans profession, épouse de M. François-Nicolas-Camille-Jean ASQUIASCIATI, employé, demeurant à Monaco, 11, boulevard du Jardin Exotique et à M. Jean-Joseph-Edouard RIGAUT, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de poterie, faïence et cristaux de luxe, tabletterie et souvenirs du pays, articles de fumeurs, papeterie, librairie et jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 3 avril 1950.

(Signé) : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), le 6 janvier 1950, M^{lle} Anna-Colonna RAMELLA, commerçante, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline et M^{lle} Madeleine RAMELLA, commerçante, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline, ont cédé à M. Marc-Louis-Alexandre RINALDI, demeurant à Monaco, 15, rue Caroline, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits et légumes, vente de pétrole, vente des vins et liqueurs, en bouteilles cachetées à emporter, vente de la bière et de la limonade à emporter sis à Monaco, 8, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 avril 1950.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, Principauté, le 14 décembre 1949, Monsieur Jean-Charles PANICCI, commerçant, demeurant à Monaco, Villa Rey, 1, escalier du Castelleretto a cédé à Monsieur René-Théodore ZINTZMEYER, coiffeur, titulaire du Brevet Professionnel, demeurant à Juan-les-Pin

(Alpes-Maritimes), avenue Saramartel, villa Val d'Azur, un fonds de commerce de coiffeur, manucure, pédicure, vente d'articles de fantaisie de Paris, se rapportant audit commerce, sis à Monaco, 8, avenue de la Gare.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1950.

Signé : A. SETTIMO.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous-seing privé du 15 septembre 1949, enregistré, MM. MONTAGARD et LAURENTS, ont vendu à M. DAMIA Emile leur fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de primeurs etc...

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu aux Halles et Marchés de Monaco, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1950.

Agence MARCHETTI et Fils

Licencié en Droit

20, rue Caroline, Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 19 janvier 1950, M^{me} FOURNIER née GUILCHARDOT, demeurant 8, avenue du Castelleretto à Monaco, a vendu à M. et M^{me} SPINACCE, demeurant 18, rue Caroline à Monaco, un fonds de commerce de vente de chaussures et accessoires et articles d'équipement de sport exploité à Monaco 5, rue Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti & Fils, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 avril 1950.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie

ET

Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 4 mai 1950 à 15 heures, au siège de la Société, Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3^o Lecture et approbation des comptes de l'exercice 1949 et quitus à qui de droit;
- 4^o Affectation du compte profits et pertes;
- 5^o Nomination de deux Administrateurs sortants et fixation des jetons de présence;
- 6^o Autorisation accordée aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Aux termes de l'article 34 des Statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les Actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres quinze jours avant la réunion, au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaldra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres aux porteurs**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.690.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Mainlevées d'opposition:

Néant.

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID

Société Anonyme Monégasque
Avenue des Spélugues, Monte-Carlo

AVIS

La Direction, par M. François MANSER, du Restaurant-Bar, *Le Relais*, avenue des Spélugues, ayant pris fin, la Société LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID, propriétaire, invite les créanciers, s'il en existe au titre de cette exploitation, à produire leurs créances au plus tard, le 12 avril 1950, chez M. Squilaro, comptable, 2, avenue de la Madone, à Monté-Carlo.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraîtra à la cadence de quatre volumes par mois, à partir du 1^{er} Mars 1950.

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation
MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**